

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1444

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« Au 6° , après les mots : « vaccination collective », sont insérés les mots : « d'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur, » ;

« Au 7° , supprimer les mots : « intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du projet de loi permet uniquement de déléguer aux auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) et aux étudiants vétérinaires salariés la réalisation d'actes au sein des établissements vétérinaires « en présence d'au moins un vétérinaire », soit pour l'exercice dans les cabinets et donc à l'égard des animaux de compagnie uniquement.

Cet amendement vise à élargir les possibilités de réalisation d'actes vétérinaires sur les animaux de rente par des non-vétérinaires, afin de concentrer les vétérinaires sur les actes à forte technicité et de faciliter le maintien de l'élevage dans les territoires face à la pénurie actuelle de vétérinaires en milieu rural.